

NOUVELLES REGULATIONS ECONOMIQUES

Loi n°2001-420 du 15 mai 2001

Entrée en vigueur des nouvelles dispositions en matière de sociétés commerciales

La loi relative aux nouvelles régulations économiques, publiée au Journal officiel du 16 mai 2001 (p. 7776 et ss.) et qui peut être consultée sur le site Internet *Legifrance*, apporte de nombreuses modifications à notre droit des sociétés commerciales.

La question de l'entrée en vigueur de ces dispositions n'a guère préoccupé le législateur. De nombreuses dispositions, qui ne sont pas simples à mettre en pratique, s'appliquent ainsi dès à présent, suivant le principe de droit commun d'effet immédiat de la loi nouvelle.

Dans certains cas, le législateur a subordonné l'entrée en vigueur à un décret d'application.

Dans d'autres, afin de tenir compte de l'impossibilité pratique de mettre en oeuvre immédiatement certaines obligations légales, en cette période de l'année où se tiennent la plupart des assemblées générales, des aménagements ont été apportés, notamment par le Sénat, qui permettent une application différée des mesures correspondantes.

Le tableau ci-dessous présente de façon synthétique les dates d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales touchant au droit des sociétés. Sont indiquées en gras les mesures qui concernent directement les commissaires aux comptes.

Articles	Objet	Entrée en vigueur
1 - <i>anc.1</i> (art. L. 233-11 C. com.) ¹	Transmission au Conseil des marchés financiers des clauses relatives aux conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions, portant sur au moins 0,5 % du capital ou des droits de vote d'une société " cotée " - sanctions	- nouveaux pactes : " dans un délai fixé par décret " - pactes en cours : dans les 6 mois de la publication de la loi
2 – <i>anc.2</i> (art. L. 421-13 C. mon. et fin.)	Obligation d'effectuer sur un marché réglementé les transactions portant sur des titres visés par une offre publique - sanction (privation du droit de vote)	immédiate
4 – <i>anc.4</i> (art. L. 432-1, L.439-2 C. trav.)	Information du comité d'entreprise/de groupe en cas d'offre publique d'achat ou d'échange – réunion avec l'auteur de l'offre - sanctions (privation du droit de vote...)	immédiate
95 – <i>anc.54 ter</i> (art. L. 432-1 bis, L. 434-6 C. trav.)	Information du comité d'entreprise en cas d'opération de concentration	immédiate
99 – <i>anc. 55 A</i> (art. L. 432-6-1 C. trav.)	Prérogatives du comité d'entreprise (assemblées générales)	immédiate
100 – <i>anc. 55 bis</i> (art. L. 224-3 C. com.)	Transformation en une forme de société par actions d'une société d'une autre forme – commissaire à la transformation	immédiate
101 – <i>anc. 55 ter</i> (art. L. 227-1 C. com.)	Société par actions simplifiée – suppression du délai minimum de 2 ans avant transformation	immédiate
102 – <i>anc. 55 quater</i> (art. L. 228-39 C. com.)	Emission d'obligations par une société n'ayant pas établi 2 bilans approuvés par les actionnaires – suppression de	immédiate

¹ Est indiqué en premier et en gras le **n° d'article de la loi** relative aux nouvelles régulations économiques (NRE) telle qu'adoptée en dernière lecture par l'Assemblée nationale le 2 mai 2001 ; vient ensuite, précédé d'un tiret et en italiques, le rappel de l'*ancien numéro du même article*, tel qu'il a été utilisé au cours des travaux préparatoires de la loi. Enfin figurent entre parenthèses les textes créés, modifiés ou supprimés par l'article de la loi NRE.

	L'interdiction, mais vérification de l'actif et du passif	
103 – <i>anc. 55 quinquies</i> (art. 1844-5 C. civ.)	Dissolution de société unipersonnelle – associé personne physique – pas de transmission universelle du patrimoine	immédiate
104 – <i>anc. 56 A</i> (art.L.225-17, L. 225-69, L.225-95 C. com.)	Réduction du nombre maximum des membres du conseil d'administration /de surveillance de 24 à 18 (de 30 à 24 en cas de fusion)	• immédiate pour les nouvelles nominations • mise en conformité dans les 3 ans de la date de publication de la loi pour les membres en fonction (cf. art. 129 –<i>anc. 69 bis</i>, loi NRE)
106, 1° – <i>anc. 56, 1°</i> (art. L.225-35 C. com.)	Conseil d'administration – rôle et fonctions	immédiate
106, 2° – <i>anc. 56, 1° bis</i> (art. 225-36-1 C. com.)	Conseil d'administration – règles relatives à la convocation et aux délibérations	immédiate
106, 3° – <i>anc. 56, 2°</i> (art. 225-51 C. com.)	Président du conseil d'administration – rôle, fonctions	immédiate
106, 4° – <i>anc. 56, 3°</i> (art. L. 225-51-1 C. com.)	Dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général dans les S.A. de type classique - option	• S.A. “ cotées ” : AGE dans les 18 mois de publication de la loi pour modifier les statuts (art. 131 –<i>anc. 70</i>, loi NRE) • autres S.A. : modification des statuts lors de la prochaine A.G.E. et après décret en C.E. (conditions de publicité du choix fait par le conseil)
107 – <i>anc. 57</i> (L.225-53, L.225-54,L.225-55, L.225-56, L.248-1, L.225-251, L.225-252, L.225-253, L.225-254 C. com.)	Directeur général, directeur général délégué (statut, nombre, fonctions, responsabilités, titre...)	immédiate (cf, pour titre de directeur général délégué, art. 131-III – <i>anc. 70-III</i> , loi NRE)
108 – <i>anc. 58</i> (art. L. 225-61 C. com.)	Révocabilité des membres du directoire et du directeur général unique par le conseil de surveillance	immédiate, à condition que les statuts la prévoient
109 – <i>anc.59</i> (art. L.225-37, L.225-82 C. com.)	Conseil d'administration / de surveillance – visioconférence	après décret en C.E.
110 – <i>anc. 60</i> (art. L. 225-21, L. 225-49 -abrogé, L. 225-54-1, L. 225-67, L. 225-77, L. 225-94, al. 2, L. 225-94-1, L. 225-95-1 C. com.)	Cumul des mandats	immédiate, avec mise en conformité dans les 18 mois de la publication de la loi (art. 131 , <i>anc.70-II</i> , loi NRE)
111 – <i>anc. 61</i> (L.225-38, L.225-86, L.226-10, al.1, L.225-39, L.225-115, L.225-87, L.225-40, L.225-88, L. 225-41, L.225-42, L.225-43, L.225-89, L.227-11 C. com.)	Prévention des conflits d'intérêts : conventions réglementées et conventions courantes dans les S.A., sociétés en commandite par actions, SAS (conventions	immédiate

	“ ex-101 ” et suivants...)	
112 -anc. 61 bis (L.612-5 C. com.)	Prévention des conflits d'intérêts : conventions réglementées dans les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, ou les associations visées à l'art. 612.4 C. com.	rapport spécial sur les conventions : application après décret en C.E. sur les conditions dans lesquelles le rapport est établi
113 -anc. 61 ter (L.820-1 à 820-7 C. com. ; L.241-8 et L.242-25 à L.242-28 C. com. abrogés)	Statut des commissaires aux comptes, sanctions	- immédiate, avec mise en conformité dans les 18 mois de la publication de la loi (art.113-II, <i>anc. 61 ter-II</i>, loi NRE). - un code de déontologie sera approuvé par décret
114 -anc. 62 (L.225-230, L.225-103, L.237-14, L.225-231 C. com.)	Droits des actionnaires	immédiate
115, 1° - anc.63, 1° (art L. 225-107 C. com.)	Assemblées générales - visioconférence	cette faculté doit être prévue dans les statuts et après décret en C.E. (nature et conditions d'application)
115, 2° -anc.63, 2° (art. L. 225-112 C. com., abrogé); 115,3° -anc.63, 3° (art. L. 225-25 C. com.); 115,4° -anc.63, 4° (art. L. 225-72 C. com.)	Suppression de la faculté statutaire d'exiger la détention d'un minimum d'actions - pour participer aux A.G., - pour qu'un salarié devienne administrateur ou membre du conseil de surveillance...	immédiate
116-I-anc.64-I (art. L. 225-102-1, al.1, 2 et 3 C. com.)	Publicité nominative des rémunérations, avantages et fonctions des mandataires sociaux	dans les rapports annuels portant sur les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2001 (art.116-II – anc.64-II, loi NRE)
116-I, -anc.64-I (art. L 225-102 –1, al 4 C. com.)	Informations sur les conséquences sociales et environnementales de l'activité de la société (ne concerne que les sociétés “ cotées ”)	dans les rapports annuels des sociétés “ cotées ” portant sur les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002 (art 116-II –anc.64-II, loi NRE)
117 –anc.64 bis (art. L. 225-45 et L. 225-83 C. com.)	Répartition des jetons de présence par le conseil d'administration/de surveillance	immédiate

118 –anc.64 ter (art. L. 225-100 C. com.)	Approbation par l'A.G.O. des comptes consolidés	Immédiate ²
119 –anc.65 (L.225-107-1, L.228-1 à L.228-3-4 C. com.)	Identification des actionnaires, actionnaires non résidents, sanctions, secret professionnel des intervenants	• actionnaires étrangers/pouvoirs et vote des intermédiaires inscrits : un décret fixe les conditions de déclaration de sa qualité par l'intermédiaire • identification des détenteurs de titres au porteur ou nominatifs : un décret en C.E. fixe les délais de communication par les teneurs de comptes de l'identité des propriétaires • secret professionnel : application immédiate •
120 –anc.66 (art. L. 233-3 C. com., L.439-1 C. trav.)	Concert et contrôle des sociétés	immédiate
121 –anc.66 bis (art. L. 233- 10 C. com.)	Notion de concert (précisée et élargie)	immédiate
122 –anc.67 (L.238-1 et abrogation des art. L.241-4 2° et 3°, L.242-2 1°,2°et 3°, L.242-3 3°, L.242-14, L.242-22, L.243-2, L.245-1, L. 245-2, L.245-6, L.245-7, L.245-8 et L.247-7 3°) et 123 –anc.68 (1843-3 C. civ., L.123-5-1 C. com.) 123 –anc. 68 (1843-3 C. civ., L. 123-5-1 C. com.)	Injonctions de faire	immédiate
124 –anc.68 bis (art. L.223-7 et L. 231-5 C. com.)	· Libération du capital des SARL, possibilité d'apport en industrie • Libération du capital des sociétés à capital variable	· application immédiate • pour les sociétés à capital variable déjà immatriculées, mise en conformité dans les 5 ans de la publication de la loi NRE
125 –anc.69 A (art. L.227-9 C. com.)	S.A.S. – décisions collectives – transformation en société d'une autre forme	immédiate
128 –anc.69 (L.244-2 C. com.)	S.A.S. – défaut de consultation des associés - sanction pénale	immédiate

² Toutefois, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel est arrêté par l'auteur de la convocation (art. L. 225-105, al. 3 et 1 C. com.). La logique voudrait donc que la nouvelle obligation ne s'applique qu'aux assemblées pour lesquelles la convocation est postérieure à la publication de la loi.

130 – <i>anc.69 ter</i> (L. n°90-1258 du 31.12.1990)	Extension du régime de la S.A.S. aux professions libérales	immédiate ³
131 – <i>anc. 70</i> : cf. 106,4°, 107, 110		
132 – <i>anc.70 bis</i> (L.225-177, L.225-179, L.225-184, L.225-185 C. com., L.443-6 C. trav.)	Options de souscription et d’achat d’actions – conditions d’octroi des options, détermination du prix de souscription des actions non cotées, “ fenêtres négatives ” d’attribution dans les sociétés cotées, rapport spécial du conseil d’administration ou du directoire à l’A.G., limitation des plans dans les groupes...	· réduction de 5 ans à 38 mois du délai maximum d’utilisation par le conseil d’administration ou le directoire de l’autorisation d’attribution d’options : application immédiate ; mais validité jusqu’à leur terme des autorisations en cours lors de la publication de la loi · un décret fixe les conditions de calcul du prix de souscription ou d’achat des actions non cotées • autres dispositions : application immédiate (y compris rapport spécial du conseil d’administration ou du directoire ⁴).
133 – <i>anc.70 ter</i> (163 bis C, 200 A, 163 bis G C.G.I.)	Options d’attribution et d’achat d’actions - nouvelles mesures fiscales	· art. 133, I et 133, II : applicables aux options attribuées à compter du 27 avril 2000 (art. 133, IV) · art. 133 III : à compter du 27 avril 2000 (art. 133, IV)
134 – <i>anc.70 quater</i> (163 bis G, II et V C.G.I.)	Bons de souscription de parts de créateur d’entreprise (BCE) – suppression de la limitation du champ d’application quant aux activités exercées par la société,	application à compter du 27 avril 2000 (art. 134, II)

³ L’article 168-1 du décret du 12 août 1969, qui a été introduit par le décret du 3 août 1992, pris pour l’application de la loi du 31 décembre 1990, n’a pas à être modifié pour permettre l’entrée en vigueur immédiate de l’article 130 de la loi NRE aux SEL de commissaires aux comptes.

⁴ Il est regrettable que l’Assemblée nationale, en dernière lecture, n’ait pas retenu la disposition qu’avait adoptée le Sénat, selon laquelle le premier rapport spécial du conseil d’administration ou du directoire relatif aux options sur actions devait porter sur l’exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2001. Alors que la loi est publiée en pleine période d’assemblées générales, le silence du législateur sur ce point ne facilite guère le travail des sociétés, prises en étau entre les besoins d’information et la nécessité de mettre les commissaires aux comptes en mesure d’exercer leurs vérifications préalablement à l’assemblée.

	pérennisation du dispositif des BCE	
137 –<i>anc.70 nonies</i> (163 bis G, III C.G.I.)	Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise – possibilité pour l'AGE de déléguer au conseil d'administration le soin de fixer la liste des bénéficiaires	immédiate